COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

~~~ * ~~~

**E.D. + G.P.**

Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Versailles

COPIE

Le **QUATRE JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE**

La Cour d'appel de VERSAILLES, 1e Chambre, 1e Section,

a rendu l'arrêt REPUTE CONTRADICTOIRE suivant

prononcé en AUDIENCE PUBLIQUE par Madame MAZARS, président

La cause ayant été débattue en AUDIENCE PUBLIQUE

le TREIZE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

devant :

Madame Marie-France MAZARS, président,

Madame Colette GABET SABATIER, conseiller,

Monsieur Gérard MARTIN, conseiller,

assistés de Mademoiselle Catherine DECOURNEUVE, greffier,

et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à la loi,

Arrêt n° 377

du 04.07.1996

- R.G. n° **3603/96**,
- R.G. n° **3703/96**,
- R.G. n° **3998/96**

**AFFAIRE :**

**Sté FIELDWORKS-INC**

**C/**

- **Sté ERIM**
- **S.A. LOGIC INSTRUMENT**
- **Sté A.C.D.**

Appel d'une ordonnance

de référé rendue le 28.03.1996

par le T.C. de PONTOISE

## DANS L'AFFAIRE ENTRE

**La société FIELDWORKS-INC**

Société de droit américain dont le siège social est 9961 Valley View Road, Eden Prairie, 55344 MINNESOTA (U.S.A.), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

**APPELANTE et INTIMEE**

**CONCLUANT** par Maître Jean-Pierre BINOCHE, avoué près la Cour d'appel de VERSAILLES

**PLAIDANT** par Maître TURCON, avocat au Barreau de PARIS

COPIE EXECUTOIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
DELIVREES LE : 090796
à - Me BINOCHE
- S.C.P. LAMBERT
- Me BOMMART
~~~

ET

1) **La société ERIM**

Société anonyme au capital de 5.332.625 francs, inscrite au R.C.S. de LYON sous le numéro B 380 068 337, dont le siège social est 11, avenue de la République, 69692 VENISSIEUX CEDEX, et l'établissement secondaire 7, rue Charles Edouard Jeanneret, Technoparc de Poissy, 78300 POISSY, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

INTIMEE et APPELANTE

CONCLUANT par Maître Laurent BOMMART, avoué près la Cour d'appel de VERSAILLES

PLAIDANT par Maître VAHRAMIAN, avocat au Barreau de LYON

2) **La S.A. LOGIC INSTRUMENT**

Société au capital de 810.000 francs, inscrite au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro B 341 762 573, dont le siège social est 33, rue des Molléons, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

INTIMEE

CONCLUANT par la S.C.P. LAMBERT-DEBRAY-CHEMIN, avoués près la Cour d'appel de VERSAILLES

PLAIDANT par Maître Youcef MAZUR, avocat au Barreau de PARIS

3) **La société ADD-ON COMPUTER DISTRIBUTION dite A.C.D.**

Dont le siège statutaire est B.P. 348, 27703 LES ANDELYS, et l'établissement principal 7, rue Charles Edouard Jeanneret, Technoparc de POISSY, 78300 POISSY

INTIMEE DEFAILLANTE

*

* *

La société de droit américain FIELDWORKS-INC fabrique des ordinateurs portables destinés au marché industriel et militaire

Selon contrat du 9 mai 1994, intitulé "*INTERNATIONAL DISTRIBUTOR AGREEMENT*", elle a confié à la société française LOGIC INSTRUMENT la distribution de certains matériels (modèle FW 7500) sur le territoire français, jusqu'au 31 décembre 1994, faute de résiliation selon les clauses contractuelles.

Les parties ont convenu d'un renouvellement par tacite reconduction chaque 31 décembre, sauf préavis de non renouvellement donné 90 jours auparavant par l'une ou l'autre partie (avenant annexé au contrat · paragraphe 3-1).

Par ailleurs l'article 11 du contrat contient une clause de résiliation, dans plusieurs cas, parmi lesquels la non réalisation par le distributeur des objectifs de vente trimestriels

L'article 13 soumet l'exécution du contrat au droit en vigueur dans l'Etat du Minnesota et contient une clause compromissoire.

Après divers échanges et réunions pour tenter de régler les difficultés survenues, la société FIELDWORKS a informé, par télécopies des 1er, 19 et 26 décembre 1995, la société LOGIC INSTRUMENT de son intention de mettre fin au contrat de distribution à compter du 31 mars 1996 pour non respect du quota de ventes.

Elle l'avisait en même temps de son intention de changer de partenaire de distribution sur le marché français et de travailler avec la société ADD-ON COMPUTER DISTRIBUTION à compter du 1er janvier 1996.

La société LOGIC INSTRUMENT a contesté la décision de résiliation en affirmant que le manque de ventes était totalement imputable à son fournisseur et provenait des retards de livraison et des problèmes survenus avec les appareils

Elle a fait valoir aussi que la résiliation ne pouvait prendre effet que le 31 décembre 1996, et qu'elle était titulaire d'un contrat de distribution exclusif jusqu'à cette date.

C'est dans ces circonstances que, par acte du 29 février 1996, la société LOGIC INSTRUMENT a assigné en référé devant le Tribunal de commerce de PONTOISE :

- la société FIELDWORKS-INC,
- la société ADD-ON COMPUTER DISTRIBUTION, dite A.C.D ,
- la société ERIM S.A

Elle demandait à la juridiction des référés de :

- enjoindre à la société FIELDWORKS-INC d'avoir à poursuivre l'exécution du contrat de distribution exclusive sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard à compter du 31 mars 1996,

- interdire à la société FIELDWORKS-INC, sous astreinte de 100.000 francs par infraction constatée, de vendre à une autre société et notamment aux sociétés ADD-ON COMPUTER DISTRIBUTION et ERIM,

- désigner un expert afin d'apprécier les conditions d'exécution par la société FIELDWORKS-INC de ses obligations,

- interdire à la société ADD-ON COMPUTER DISTRIBUTION et à la société ERIM de vendre sur le territoire français les produits FIELDWORKS sous astreinte de 100.000 francs par infraction constatée,

- condamner les trois sociétés défenderesses à lui payer la somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Le 15 mars 1996, la société FIELDWORKS-INC a formé une demande d'arbitrage à l'AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION à MINNEAPOLIS conformément à la clause compromissoire prévue à l'article 13 du contrat du 9 mai 1994.

Elle a en conséquence soulevé l'exception d'incompétence du juge des référés du Tribunal de commerce de PONTOISE et s'est opposée aux demandes de la société LOGIC INSTRUMENT.

Par ordonnance rendue contradictoirement le 28 mars 1996, le Président du Tribunal de commerce de PONTOISE

- s'est déclaré compétent,

- a débouté la société LOGIC INSTRUMENT de sa demande d'injonction de poursuivre le contrat,

- a donné acte à la société ADD-ON COMPUTER DISTRIBUTION de ce qu'elle déclarait ne plus procéder à aucune distribution en France des produits fabriqués par la société FIELDWORKS,

- a fait interdiction à la société FIELDWORKS-INC de vendre sur le territoire français ses produits à quiconque autre que la société LOGIC INSTRUMENT sous peine d'astreinte de 30.000 francs par article vendu, en infraction avec cette interdiction,

- a fait interdiction à la société ERIM et, en tant que de besoin, à la société ADD-ON COMPUTER DISTRIBUTION, de vendre sur le territoire français des produits FIELDWORKS sous peine d'astreinte de 30.000 francs par infraction constatée,

- débouté la société LOGIC INSTRUMENT de sa demande de désignation d'un expert,

- condamné la société FIELDWORKS-INC à payer à la société LOGIC INSTRUMENT la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

La société FIELDWORKS-INC et la société ERIM ont déclaré appel de cette décision le même jour, 16 avril 1996, et ont été autorisées à assigner la société LOGIC INSTRUMENT à jour fixe

La société FIELDWORKS-INC demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, de

- constater que les règles de procédure d'arbitrage applicables, celles de l'association américaine d'arbitrage commercial, aménagent devant la juridiction arbitrale une procédure équivalente au référé,

- se déclarer incompétente au profit du tribunal arbitral saisi,

- subsidiairement, de constater que l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite allégués se heurte à une contestation sérieuse,

- constater à l'évidence que la résiliation est fondée sur la seule non réalisation des obligations contractuelles,

- constater que le droit de l'Etat du Minnesota applicable au contrat ne connaît pas les mesures d'injonction et d'interdiction sollicitées par la société LOGIC INSTRUMENT,

- constater que l'interdiction édictée ne conserve aucun droit juridiquement protégeable, la société LOGIC INSTRUMENT ne bénéficiant d'aucune exclusivité au titre du contrat,

- constater que les mesures ordonnées par le premier juge sont incompatibles avec la lettre du contrat et le droit applicable,

- en conséquence, se déclarer incompétente et renvoyer les parties à mieux se pourvoir,

- lui donner acte des réserves qu'elle formule sur les "*actions anti-contractuelles*" de la société LOGIC INSTRUMENT,

- condamner la société LOGIC INSTRUMENT à lui payer la somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

La société ERIM, appelante, demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, de :

- constater que l'existence du dommage imminent et du trouble manifestement illicite allégués par la société LOGIC INSTRUMENT se heurte à une contestation sérieuse,

- en conséquence, déclarer son incompétence,

- condamner la société LOGIC INSTRUMENT à lui payer la somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile

La société LOGIC INSTRUMENT, intimée, conclut pour l'essentiel à la confirmation de l'ordonnance et, par voie d'appel incident, demande à la Cour, statuant à nouveau, en ajoutant à l'ordonnance :

- de désigner un expert pour effectuer des investigations au siège de son entreprise pour apprécier les conditions d'exécution par la société FIELDWORKS-INC des obligations qu'elle a souscrites au terme du contrat de distribution, de relever les commandes passées par la société LOGIC INSTRUMENT depuis octobre 1995, constater les retards de livraison du fournisseur ou les retours de matériel et plus généralement, fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre, le cas échéant, à la juridiction compétente, de déterminer les responsabilités éventuellement encourues et d'évaluer les préjudices subis,

- de condamner les sociétés FIELDWORKS-INC, ERIM et A.C.D. à lui payer la somme de 70.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Les assignations à jour fixe ayant été délivrées à la requête des sociétés appelantes, à la société LOGIC INSTRUMENT, les 29 avril et 3 mai 1996, la société intimée a constitué avoué le 3 juin et a signifié des conclusions les 7 juin, 10 juin, 11 juin 1996.

La société FIELDWORKS-INC, qui avait signifié des conclusions complétives à son assignation, le 30 mai, a conclu en réponse par des écritures signifiées le 12 juin, et a communiqué des pièces.

La société LOGIC INSTRUMENT a, le 13 juin, date de l'audience fixée pour les plaidoiries, conclu en réponse et sollicité le renvoi de l'affaire en mise en état.

Les appelantes se sont opposées à cette demande

La société A.C.D., bien que régulièrement assignée, n'a pas constitué avoué. Il sera dans ces conditions statué par arrêt réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 474 du Nouveau code de procédure civile.

SUR CE,

Considérant que les procédures ouvertes sur les déclarations d'appel avec assignations à jour fixe ont été enrôlées sous trois numéros différents : 96/00003603, 96/00003703 et 96/00003998 ,

Qu'il convient de les joindre et de poursuivre la procédure sous le numéro 96/00003603 ;

*

Considérant qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation, à laquelle étaient jointes certaines pièces, et l'audience de plaidoiries, et que les parties ont régulièrement échangé leurs pièces et conclu avant cette date ;

Que la procédure à jour fixe a été menée conformément aux dispositions des articles 917 et suivants du Nouveau code de procédure civile et au principe du contradictoire, et a été plaidée à l'audience fixée ;

*

Considérant que si, dans la requête à fin de fixation d'une date prioritaire, la société ERIM a été désignée par erreur "*ERIM INDUSTRIE*", toutes les pièces de la procédure ne mentionnent que la société ERIM S.A., partie appelante de l'ordonnance de référé ,

Que cette erreur matérielle n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la fixation ou l'assignation délivrée en exécution de l'ordonnance de fixation ;

*

SUR LA COMPETENCE,

Considérant que le tribunal arbitral, l'AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION à MINNEAPOLIS, est saisi depuis le 15 mars 1996 ;

que la société LOGIC INSTRUMENT, dans cette procédure d'arbitrage, a déposé son dire de réponse et de demande reconventionnelle le 5 avril 1996 ;

Considérant que la société FIELDWORKS-INC oppose l'incompétence du juge des référés du Tribunal de commerce de PONTOISE en se fondant sur :

- l'article 1 de la Convention de NEW YORK du 10 juin 1958 qui prévoit que "*le Tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention (d'arbitrage) au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elle, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée*" ;

- la loi de l'Etat du Minnesota, applicable au litige, et la jurisprudence américaine qui contiennent des dispositions identiques à la règle fixée par la Convention de NEW YORK,

- les règles de la procédure arbitrale commerciale de l'Association Américaine d'Arbitrage qui donnent compétence aux arbitres pour prendre des décisions "*en forme sommaire*" et pour "*prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à préserver les droits d'une partie*" ;

- les dispositions de l'article 1458 du Nouveau code de procédure civile qui imposent au juge étatique de se dessaisir lorsque le tribunal arbitral est saisi ,

Considérant que la société LOGIC INSTRUMENT rétorque que les règlements d'arbitrage, que ce soit celui de l'arbitrage international, ou

celui de l'arbitrage commercial international, ne comportent pas de renonciation à la compétence du juge national pour prendre toute mesure conservatoire ou provisoire ;

Que le juge national peut toujours prendre des mesures provisoires, sauf convention contraire des parties expresse ou implicite ,

Qu'elle souligne qu'en l'espèce, seule la société FIELDWORKS-INC est partie à l'arbitrage, et que sa demande de mesures d'interdiction concerne aussi les sociétés ERIM et A.C.D. qui sont étrangères à l'arbitrage ;

Qu'elle soutient que le premier juge a donc, à juste titre, retenu sa compétence ;

Et considérant que s'il est certain que la convention d'arbitrage impose en principe à la juridiction étatique de se déclarer incompétente, elle ne fait pas obstacle cependant à ce que l'une des parties obtienne une décision provisoire urgente, dans la mesure où elle n'implique pas un examen au fond qui est réservé aux arbitres, et si cette décision est, compte tenu de circonstances spécifiques exceptionnelles, justifiée par l'urgence, le trouble ou le péril ;

Qu'il convient donc, dans ces limites, et étant observé que les arbitres ne pourraient prendre de mesures à l'encontre de la société ERIM, de se déclarer compétent sur les demandes de la société LOGIC INSTRUMENT ,

SUR LE TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE,

Considérant que la société LOGIC INSTRUMENT fonde sa demande devant le juge des référés sur la disposition de l'article 873 alinéa 1 du Nouveau code de procédure civile, soutenant que sa demande tend à faire cesser le trouble manifestement illicite caractérisé par la violation du contrat de distribution exclusive et à prévenir le dommage imminent qui en résulte ;

Qu'elle affirme qu'elle est titulaire d'un contrat de distribution exclusive et que, par application de la clause de l'avenant 3-1 du contrat, le contrat s'est trouvé renouvelé jusqu'au 31 décembre 1996, faute par la société FIELDWORKS-INC d'avoir notifié sa résiliation avant le 1er octobre 1995 pour le 31 décembre 1995 ,

Qu'elle soutient que le dommage imminent existe puisqu'elle a des commandes en cours que la résiliation du contrat de distribution au 31 mars 1996 l'empêcherait d'honorer, ce qui constituerait pour elle une perte irrémédiable ,

Que selon la société LOGIC INSTRUMENT, le trouble manifestement illicite est essentiellement né des agissements de concurrence déloyale des sociétés A.C.D. et ERIM, cette dernière société ayant créé la société ERIM INDUSTRIE pour reprendre l'activité parasitaire de la société A.C.D. ; qu'elle affirme qu'elle subit un grave préjudice commercial du fait de l'atteinte à sa réputation vis-à-vis de sa clientèle ;

*

Considérant que la société FIELDWORKS-INC, ainsi que la société ERIM, soutiennent en réplique que les faits allégués par la société

LOGIC INSTRUMENT ne seraient éventuellement constitutifs que d'une inexécution fautive des termes du contrat, et que le premier juge n'a nullement caractérisé l'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent ;

Que l'analyse nécessaire du contrat révèle que la société intimée confond la faculté de non renouvellement annuelle, avec la clause de résiliation ,

Que les deux sociétés appelantes font valoir ensemble que la société LOGIC INSTRUMENT ne démontre nullement son droit à l'exclusivité ;

*

Et considérant que le contrat signé par les parties le 9 mai 1994, est intitulé "*INTERNATIONAL DISTRIBUTOR AGREEMENT*" ;

Qu'en son paragraphe 1-1, le texte ne stipule aucune exclusivité du distributeur ,

Qu'il convient sur ce point précis, de relever qu'au cours des négociations pré-contractuelles, Monsieur GEBRAN, directeur du marketing et des finances de la société LOGIC INSTRUMENT, invité à lire le projet de contrat, avait, par télécopie du 29 mars 1994, remarqué que le mot "*exclusif*" manquait au paragraphe 1-1 et que, en dépit de cette observation, le mot exclusif n'a pas été ajouté dans le texte du contrat signé par les parties le 9 mai suivant ;

Considérant toutefois que figure dans l'avenant annexé au contrat la clause suivante :

Paragraphe 1-1 "In addition there will not be any additional distribution named as long as agreed upon sales goals are met" ;

Que cette clause, dans sa traduction par Monsieur CHERKASSOF, interprète expert près la Cour d'appel de PARIS, est la suivante :

"*De plus, aucune distribution supplémentaire ne sera nommée tant que les objectifs de vente convenus sont atteints*" ;

Considérant que les quotas étaient définis à l'annexe D du contrat ; qu'ils ont ensuite fait l'objet d'une modification de calendrier décidée en septembre 1994 , qu'ils étaient fixés, d'accord entre les parties, à 250 unités de juin 1994 à mai 1995, comme le rappelle le fax émanant de la société LOGIC INSTRUMENT du 6 septembre 1994 ,

Considérant qu'il résulte de la disposition de l'avenant, ci-dessus énoncée en anglais et en français, que l'exclusivité était assurée à la société LOGIC INSTRUMENT tant qu'elle réalisait les objectifs de vente ;

Considérant que la société LOGIC INSTRUMENT a bien eu cette situation de distributeur exclusif sur le marché français, conforme aux prévisions contractuelles, en 1994 et en 1995, ce que constate la lettre rédigée sous forme d'attestation, le 26 janvier 1995, par le directeur des affaires internationales de la société FIELDWORKS-INC ;

Mais considérant que le litige est survenu entre les parties, à la fin 1995, en raison du grief fait par la société FIELDWORKS-INC à son distributeur, de non réalisation des objectifs contractuellement définis (109 ventes, au lieu des 250 ventes) ;

Que la société FIELDWORKS-INC a, par fax du 1er décembre 1995, averti la société LOGIC INSTRUMENT que, compte tenu de ses résultats de vente 1995, elle entendait changer de partenaire de distribution à compter du 1er janvier 1996, lui précisant que désormais la société ADD-ON COMPUTER DISTRIBUTION serait son représentant en France ;

Considérant que si la société LOGIC INSTRUMENT a immédiatement protesté et prétend en réponse que la responsabilité des manques de ventes incombe au fournisseur, il reste qu'en l'état des pièces soumises au débat contradictoire, la Cour ne peut que constater, sans préjuger des causes de cette situation, et des fautes contractuelles de l'une ou l'autre partie, que le chiffre des 109 ventes réalisées n'est pas discuté, et que la non réalisation des objectifs des 250 ventes avant mai 1995 est donc apparemment certaine ;

Considérant que les questions litigieuses de l'imputabilité du manque de ventes par rapport aux objectifs définis d'un commun accord, de la date, et de la responsabilité de la résiliation du contrat, sont l'objet du litige actuellement soumis à l'arbitrage et ne sauraient être tranchées en référé ;

Considérant en définitive, que les parties ayant convenu que le bénéfice de l'exclusivité serait accordé "*tant que les objectifs convenus sont atteints*" selon les termes mêmes de la clause de l'avenant, le choix par la société FIELDWORKS-INC, sur le constat de la non réalisation des objectifs à la fin de 1995, de recourir à d'autres distributeurs agréés, ne peut caractériser un trouble manifestement illicite au sens de l'article 873-1 du Nouveau code de procédure civile ,

Que le dommage imminent allégué comme résultant du trouble manifestement illicite n'est pas non plus démontré, alors que la société LOGIC INSTRUMENT poursuit ses ventes, étant observé qu'elle commercialise d'autres produits provenant de fournisseurs autres que la société FIELDWORKS ;

Considérant que la décision déférée doit être réformée et que la société LOGIC INSTRUMENT sera déboutée de ses demandes de mesures d'injonction et d'interdiction ;

SUR LA DEMANDE D'EXPERTISE,

Considérant que la société LOGIC INSTRUMENT critique l'ordonnance entreprise qui l'a déboutée de sa demande d'expertise judiciaire au motif qu'elle était à même, avec ses propres documents commerciaux, d'établir le relevé de ses commandes, ses dates de livraison et le retard allégué ;

Qu'elle soutient que cette mesure d'expertise judiciaire est indispensable notamment pour évaluer les pertes qu'elle a subies du fait du fournisseur ,

Considérant que la société FIELDWORKS s'oppose à cette demande ;

Considérant que le litige étant actuellement soumis à l'arbitrage, il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise sollicitée, cette faculté relevant, aux termes du règlement d'arbitrage international commercial, de la décision des arbitres ,

Considérant que succombant en la présente procédure de référé, la société LOGIC INSTRUMENT sera condamnée aux entiers dépens ,

Considérant qu'il convient, en équité, d'allouer à la société FIELDWORKS-INC, et à la société ERIM, une somme de 15.000 francs en indemnisation de leurs frais irrépétibles ,

PAR CES MOTIFS

STATUANT en référé, publiquement, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort ;

ORDONNE la jonction des procédures enrôlées sous les numéros 96/00003603, 96/00003703 et 96/00003998 qui seront poursuivies sous le numéro 96/00003603 ;

CONFIRME l'ordonnance de référé du 28 mars 1996 en sa disposition retenant la compétence de la juridiction des référés ;

REFORME l'ordonnance entreprise sur les mesures ordonnées sous astreinte ;

STATUANT à nouveau,

DEBOUTE la société LOGIC INSTRUMENT de ses demandes d'interdiction et d'injonction dirigées contre la société FIELDWORKS-INC et la société ERIM ;

CONFIRME l'ordonnance déférée en ce qu'elle a débouté la société LOGIC INSTRUMENT de sa demande d'expertise ;

CONDAMNE la société LOGIC INSTRUMENT à payer, au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, à la société FIELDWORKS-INC la somme de QUINZE MILLE FRANCS

(15.000 francs) et à la société ERIM la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 francs) ;

CONDAMNE la société LOGIC INSTRUMENT aux dépens de première instance et d'appel de la procédure de référé et dit qu'ils pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du Nouveau code de procédure civile.

ARRET REDIGE PAR :
Madame MAZARS, président,

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET :
Madame MAZARS, président,
Mademoiselle DECOURNEUVE, greffier,



